

Association Cameroon Computer Engineering
Network (CCEN) en abrégé MU-CCEN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

15 OCTOBRE 2022



TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Le présent règlement intérieur précise et complète les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions des statuts de la MU-CCEN.

TITRE II : DES MODALITES D'ADHESION ET DE PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 2: Toute personne désirant adhérer à la MU-CCEN est soumise aux formalités ci-après, toute personne désireuse d'adhérer à la MU-CCEN :

- Avoir lu et approuvé les Statuts et le Règlement Intérieur de la Mutuelle ;
- Remplir et signer le bulletin de renseignements établi et fourni par la mutuelle ;
- Fournir la photocopie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, carte professionnelle...);
- Fournir deux (02) photos d'identité format 4x4.

Article 3 : (1) La suspension ou l'exclusion d'un membre de la MU-CCEN est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif. Elle est portée à la connaissance de l'intéressé(e) par notification écrite qui en précise les motifs.

(2) La suspension est prononcée pour les cas ci-après :

- Récidive d'indiscipline notifiée trois (03) fois ;
- Distraction des fonds de la mutuelle.

(3) Les principales causes d'exclusion sont :

- Tout acte de fraude visant à bénéficier indûment d'une prestation de la mutuelle ;
- Tout acte portant atteinte à l'honneur et à l'éthique de la MU-CCEN ;
- Le non-respect des Statuts ou du Règlement intérieur ;

(4) Avant toute décision de suspension ou d'exclusion, le Président du Bureau Exécutif adresse une correspondance au mis en cause, l'invitant à fournir, sous quinzaine, des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

(5) Durant la suspension, le membre ne bénéficie d'aucune prestation offerte par la Mutuelle ;

(6) Toute suspension ou exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale, dans un délai de 15 jours après sa signification.

(7) Le recours intenté à la suite d'une suspension ou exclusion n'est pas suspensif.



(4) Le projet d'ordre du jour et les documents de travail sont envoyés aux membres en même temps que les convocations.

(5) Le Président du Bureau Exécutif peut mettre en place un bureau de séance pour une session de l'Assemblée Générale.

(6) Un bureau de séance d'une session de l'Assemblée Générale est constitué de cinq (05) personnes désignées par le Président de ladite instance.

Article 9 : (1) A l'ouverture d'une session de l'Assemblée Générale, le Président de séance procède à la vérification du quorum.

(2) L'Assemblée Générale ne peut siéger et délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

(3a) Si le quorum n'est pas atteint pour une session de l'Assemblée Générale ordinaire, une autre est convoquée pour le mois suivant. Elle délibère quelque soit le nombre de membres présents.

(3b) Si le quorum n'est pas atteint pour une session de l'Assemblée Générale extraordinaire, une autre est convoquée dans un délai de sept (07) à dix (10) jours. Elle délibère quelque soit le nombre de membres présents.

(4) Il est établi un procès-verbal de chaque session de l'Assemblée Générale.

(5) Les décisions régulièrement prises en Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres.

SECTION 2 DE LA DÉSIGNATION DU BUREAU EXÉCUTIF

PARAGRAPHE 1 : DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 10 : (1) La qualité de membre est obtenue conformément aux statuts ;

(2) Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour ;

(3) La session d'une Assemblée Générale électorale est présidée par la Commission Électorale Indépendante (CEI) ;

(4) Les candidatures sont déposées sous pli fermé, auprès de la Commission Électorale Indépendante (CEI) ;

(5) La date limite de dépôt des candidatures est fixée une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale prévue à l'alinéa 2 ci-dessus ;

(6) Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages par poste est déclaré élu ;

(7) En cas d'égalité de suffrage, un second tour est organisé. Si l'égalité persiste, le membre le plus ancien dans la Mutuelle l'emporte ;

(8) Au terme de l'élection, un procès-verbal est dressé et signé par tous les membres du bureau de la Commission Électorale Indépendante (CEI).

Article 11 : (1) La prise de fonction des membres du Bureau Exécutif est présidée par le

(2) Les documents de passation de service sont signés conjointement par les membres sortants et entrants du Bureau Exécutif, ainsi que le Président de la Commission Électorale Indépendante (CEI) ;

(3) Le Président de la Commission Électorale Indépendante (CEI) informe par courrier les établissements bancaires ainsi que les principaux partenaires, des changements intervenus.

PARAGRAPHE 2 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 12 : DU PRÉSIDENT

(1) Le Président représente la Mutuelle dans tous les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il :

- Convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif ;
- Ordonne le budget de la Mutuelle ;
- Propose à l'Assemblée Générale toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Mutuelle ;
- Rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Secrétaire Général assure l'intérim.

Article 13 : DU SECRETAIRE GENERAL

(1) Le Secrétaire Général coordonne, sous l'autorité du Président, les activités de la Mutuelle. A ce titre, il :

- Détient les registres de courrier ;
- Tient le fichier d'enregistrement des membres ;
- Organise la tenue des sessions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif dont il assure par ailleurs le secrétariat ;
- Assure la rédaction des procès-verbaux et des délibérations des sessions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif ;
- Est responsable de la documentation et des archives (électroniques et physiques) de la Mutuelle.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint assure l'intérim.

Article 14 : DU SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint appuie le Secrétaire Général dans ses attributions. Des missions spéciales peuvent lui être confiées par le Bureau Exécutif.

Article 15 : DU TRÉSORIER

Le Trésorier assure, sous l'autorité du Président, les encaissements et les décaissements des ressources de la Mutuelle. A ce titre, il :

- Détient les pièces de caisse, de banques, des recettes et de dépenses ;
- Adresse chaque mois un rapport financier récapitulatif des différentes opérations de recettes et de dépenses au Bureau Exécutif ;
- Tient la comptabilité de la Mutuelle.

Article 16 : DU CENSEUR

Le Censeur est chargé d'assurer et de maintenir l'ordre et la discipline. A ce titre, il :

- Veille à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- Propose des sanctions en cas d'indiscipline ;
- Rétablit l'ordre lors des rencontres des membres ;
- Dresse un rapport circonstancié des incidents survenus lors des regroupements des membres de la Mutuelle.

Chapitre 2 : DE LA GESTION FINANCIERE ET DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS

Article 17 : DE L'ALLOCATION DE DÉCÈS

(1) En cas de décès d'un membre, la Mutuelle verse une somme de cinq cent mille (500 000) Francs CFA aux ayants-droits du *de cuius*.

(2) Les membres reçoivent de la Mutuelle des secours ci-après :

- Trois cent cinquante cent mille (350.000) francs CFA pour le décès d'un conjoint (mariage civil) ;
- Deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA pour le décès d'un enfant légitime (dont la paternité/maternité est avérée) ;
- Deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA pour le décès d'un ascendant direct (père et mère).

(3) À l'inscription, tout nouveau membre remplit la fiche de renseignements qui désigne expressément les différents conjoint(s), enfant(s) et ascendants. Les données de cette fiche peuvent être mises à jour en Assemblée Générale.

Article 18 : DE L'ALLOCATION MARIAGE

En cas de mariage civil, une allocation de trois cent mille (300.000) francs CFA est accordée au membre à jour de ses cotisations des trois dernières années dont :

- Deux cent mille (200.000) francs CFA remis au membre ;
- Cent mille (100.000) francs CFA destinés à l'achat d'un cadeau souvenir.

Trois membres (billets couples) représentent la Mutuelle au cours des cérémonies de mariage et offrent le cadeau pour le compte de la Mutuelle.

Article 19 : DE L'ALLOCATION NAISSANCE

En cas de naissance d'un enfant légitime, une allocation de cent mille (100.000) francs CFA est accordée au membre à jour de ses cotisations des trois dernières années.



Sur proposition du Bureau Exécutif, l'Assemblée générale valide l'adoption de nouvelles prestations pour le compte des membres.

Chapitre 3 : DES MODALITES DE GESTION DES DOCUMENTS DE LA MU-CCEN

Article 21 : (1) Les documents de la Mutuelle sont accessibles par tous les membres, ils sont disponibles dans un espace réservé aux membres et en lecture seule.

(2) Le Secrétaire Général est responsable des archives et de la mise à jour de l'espace réservé. Seuls les documents validés, datés et signés sont publiés.

(3) La gestion des documents et des archives sera explicitée et détaillée dans le *Manuel de Gestion de la Documentation et des Archives*.

(4) Ces documents ne doivent pas faire l'objet d'un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés, à savoir l'information et la communication transparentes envers les membres de la Mutuelle.



TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Toute situation non réglée par le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet d'une résolution particulière en Assemblée générale.

Article 22 : L'adoption, les modifications ou l'abrogation du présent Règlement Intérieur suivent la même procédure que celle prévue pour les statuts.

Article 23 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale./-

Fait à Yaoundé, le 15 Octobre 2022

Le Secrétaire Général

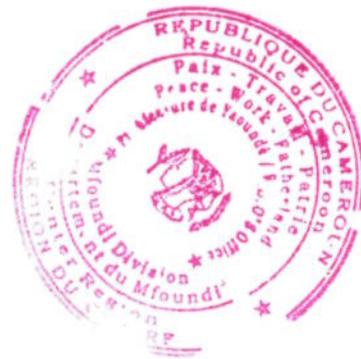
Pierre Hubert Belinga

Le Président

Serge Marcial BATALIACK

STATUTS

Association Cameroon Computer Engineering Network (CCEN)



15 OCTOBRE 2022

PREAMBULE

- Vu la constitution révisée de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 ;
- Vu la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association ;
- Considérant que la mutualité humaine est une vertu que tout le monde doit promouvoir ;
- Soucieux d'une cohabitation harmonieuse et d'une entraide sociale ;
- Désireux d'apporter des solutions concrètes aux diverses difficultés que nous éprouvons au quotidien ;

Décidons de créer une association dénommée **Association Cameroon Computer Engineering Network (CCEN)** en abrégée « **MUTUELLE CCEN** » ou **MU-CCEN**.

Elle est apolitique, sociale et à but non lucratif. Elle regroupe les personnes remplissant les conditions nécessaires, sans distinction d'âge, de grade, de sexe, de race, d'ethnie ou de religion ou chapelle politique en lien avec l'esprit du présent statut.



TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION, LA DÉNOMINATION DU SIÈGE SOCIAL ET DES OBJECTIFS

Article 1: DE LA CREATION ET DE LA DÉNOMINATION

- (1) Le quinze octobre 2022 (15/10/2022), est créée à Yaoundé une association d'assistance mutuelle dénommée **Association Cameroon Computer Engineering Network (CCEN)** en abrégé « **MUTUELLE CCEN** » ou « **MU-CCEN** », ci-après désignée «**MUTUELLE**».
- (2) La MU-CCEN est régie par les lois et règlements en vigueur fixant le régime juridique des associations à but non lucratif, en l'occurrence la Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association et ses textes d'application subséquents, ainsi que par les présents Statuts et un Règlement Intérieur.
- (3) La Mutuelle est une association laïque, apolitique, sociale et culturelle. Elle est créée pour une durée illimitée.

Article 2: DU SIEGE SOCIAL

Le siège social de la MU-CCEN est fixé à Yaoundé au Cameroun.

Article 3 : DES OBJECTIFS

La Mutuelle a pour objectifs de créer, d'entretenir et de promouvoir les liens de solidarité et d'entraide entre ses membres.

A cet effet :

- (1) Elle organise dans le cadre de ses activités des réunions de membres ou toute autre activité en liaison avec son objet.

Les activités de la MU-CCEN sont menées d'une part dans l'intérêt de ses membres et d'autre parts dans l'intérêt général comme apport à l'émergence et au développement social de l'Afrique et du Cameroun en particulier. Lesdites activités sont en lien avec l'entrepreneuriat social, l'innovation technologique, le développement local. Il s'agira pour la MU-CCEN de mobiliser les compétences sociales et numériques à travers 4 axes :

- ❖ **L'appui technique** : élaboration et mise en œuvre des outils, formations, réseaux méthodes et stratégies mutualistes pour ses membres et pour les



entités sociales qui seront dans un besoin de croissance numérique ou de croissance à base du numérique ;

- ❖ **La structuration** : réseaux de compétences et de solidarité pour ses membres ;
- ❖ **La communication et le plaidoyer** : diffusion d'informations sur le numérique social, campagnes de sensibilisation sur les mutations digitales, organisation de rencontres et journées de réseautage pour les membres mutualistes, organisation des rencontres avec les pouvoirs publics et entités civiles sur les impacts technologiques, mise en place d'outils d'éducation sur les problématiques sociales engageant le digital ;
- ❖ **Les investissements** : accompagnement des projets d'investissement mutualistes, publics, privés, civiles à caractère social, aide à la digitalisation des mutuelles et des structures impliquées dans les projets à caractère social.

(2) Dans les conditions fixées par les présents statuts :

a) Elle verse une allocation aux membres dans les cas suivants :

- Décès d'un conjoint, d'un descendant direct, ou d'un ascendant direct ;
- Mariage (dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur) ;
- Naissance (dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur) ;
- Décès d'un membre (au bénéfice des ayants-droits).

b) Elle peut accorder une aide exceptionnelle aux membres actifs (à jour de leurs cotisations), en cas de maladie grave ou de longue durée, d'intervention chirurgicale ou d'hospitalisation.

TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DES MEMBRES

ARTICLE 4: DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre est reconnue à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Être un ancien étudiant diplômé du cycle Ingénieur des travaux de l'Institut Africain d'Informatique Représentation du Cameroun (IAI-Cameroun) ;
- Verser des droits d'adhésion et s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Avoir lu et approuvé les Statuts et le Règlement Intérieur de la Mutuelle.

ARTICLE 5: DES CATEGORIES DE MEMBRES

(1) La Mutuelle comprend :

- Un Président d'honneur ;
- Des Membres d'honneur ;
- Des Membres honoraires ;
- Des Membres bienfaiteurs ;
- Des Membres actifs, ci-après désignés par les « Membres » ;
- Des Membres fondateurs.

(2) L'Assemblée Générale élit un **Président d'honneur**, choisi parmi les membres d'honneur, pour une durée d'un (01) an, sur la base de trois propositions faites par le Bureau Exécutif ;

(3) le principe d'alternance du genre s'applique au choix des membres d'honneur, sauf indisponibilité de l'un des genres ;

(4) Est **membre d'honneur**, toute personne physique jouissant d'une intégrité morale et des qualités reconnues, qui a accepté les statuts et le Règlement intérieur de la Mutuelle sans être tenue de payer de cotisation ni bénéficier des avantages et prestations de la Mutuelle, et qui constitue un appui important pour la Mutuelle, contribuant ainsi à la prospérité de celle-ci par des contributions ou prestations de toutes sortes ;

(5) Le Représentant Résident de l'IAI-Cameroun est *de facto* Membre d'honneur de la Mutuelle ;

(6) Est **membre honoraire** toute personne physique ou morale, Membre de la Mutuelle, qui a accepté les statuts et le Règlement intérieur de la Mutuelle et a payé ses cotisations, mais ne bénéficie pas des avantages et prestations de la Mutuelle ;

(7) Est **membre bienfaiteur**, toute personne physique ou morale qui a accepté les statuts et le Règlement intérieur de la Mutuelle sans être tenue de payer de cotisation ni de bénéficier des avantages et prestations de la Mutuelle. Elle contribue à la prospérité de celle-ci par des contributions ou prestations de toutes sortes ;

(8) Est **membre actif**, toute personne au sens de l'article 4 susvisé qui prend régulièrement part aux activités de la Mutuelle ;

(9) Est **membre fondateur**, toute personne au sens de l'article 4 susvisé, qui a adhéré au projet dès la première année.

Article 6 : DE LA PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

- (1) La qualité de membre se perd en cas de :
- Démission ;
 - Exclusion ;
 - Décès du membre ;
 - Dissolution de la Mutuelle.

(2) Les modalités d'application de cet article sont précisées par le règlement



(3) L'exclusion pour faute grave (voir Règlement Intérieur) devra être approuvée par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des 3/4 (trois quarts) des membres à jour de leurs cotisations. L'intéressé(e) ayant été préalablement formellement informé(e) de la procédure dont il/elle fait l'objet, devra être entendu(e) afin d'avoir la possibilité de présenter sa défense.

Les conditions de perte de la qualité de membre et les conséquences qu'elle entraîne sont consignées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 7 : DES ORGANES DE LA MUTUELLE

L'administration de la Mutuelle est assurée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- La Commission Financière.



Article 8 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(1) L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Mutuelle. Elle comprend tous les membres. Toutefois, compte tenu de la géolocalisation diversifiée des membres, ces derniers peuvent se faire représenter par d'autres, selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

- (2) A ce titre, l'Assemblée Générale est chargée de :
- Définir les grandes orientations de la Mutuelle ;
 - Elire les membres du Bureau Exécutif ;
 - Adopter et modifier les Statuts et Règlement Intérieur.

(3) L'Assemblée Générale est présidée par le doyen d'âge.

Article 9 : DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(1) L'Assemblée Générale se tient en session ordinaire une (01) fois par an au siège de la Mutuelle, sur convocation du Bureau Exécutif ou sur la demande des deux tiers (2/3) des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(2) Elle peut également se réunir, en cas de nécessité, en session extraordinaire

membres. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

(3) Elle ne peut siéger et délibérer valablement que si les trois quarts (¾) de ses membres sont présents ou représentés.

Article 10 : DU BUREAU EXECUTIF

(1) Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion de la Mutuelle. A ce titre, il comprend :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Censeur.



(2) Les membres du Bureau Exécutif sont désignés par l'Assemblée Générale et pour une période de deux (02) ans renouvelables une fois, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Toutefois, en cas de faute grave ou de manquement aux obligations de la charge, le Président du Bureau Exécutif peut suspendre à titre conservatoire un membre du Bureau Exécutif.

(3) Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires dans la gestion de la Mutuelle.

(4) Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exigent les circonstances sur convocation de son Président pour débattre des problèmes liés à la gestion de la mutuelle.

(5) Le Bureau Exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour et assure le secrétariat des travaux de l'Assemblée Générale.

(6) Le fonctionnement et les attributions des membres du Bureau Exécutif sont régis par le Règlement Intérieur.

(7) Le Président du Bureau Exécutif désigne une équipe de **Conseillers Spéciaux**, choisis parmi les membres actifs **sans poste**. Cette équipe l'accompagne durant son mandat et est constituée de :

Un Conseiller Spécial à la Communication et aux Relations Publiques ;

- Un Conseiller Spécial aux Projets.

Article 11 : DE LA COMMISSION FINANCIÈRE

(1) La Commission Financière assure la fonction de commissariat aux comptes. A cet effet, elle examine la conformité des dépenses effectuées et des recettes encaissées en rapport avec les objectifs statutaires de la Mutuelle, et effectue toute mission de contrôle à elle confiée par l'Assemblée Générale.

(2) Elle a le devoir de communication sur chiffres ou sur pièces.

(3) La Commission financière est mise en place par l'Assemblée Générale pour une période de deux (02) ans renouvelables une fois, au scrutin de liste majoritaire à un tour. Elle comprend :

- Un (01) Président ;
- Deux (02) Commissaires aux comptes.



Article 12 : DES COMMISSIONS PONCTUELLES

(1) Une commission ponctuelle est une commission qui ne se tient que de manière temporaire, créée pour un objectif précis et dissoute aussitôt après atteinte de cet objectif ;

(2) De la Commission Electorale Indépendante (CEI) : La Commission Electorale Indépendante est chargée de l'organisation et de la conduite du processus électoral du Bureau Exécutif ;

(3) La CEI est composée de :

- Un Président
- Un Rapporteur
- Trois Membres

(4) Tout membre de la Mutuelle peut devenir membre de la CEI suite à une candidature individuelle et volontaire. L'Assemblée Générale élective valide ces propositions ;

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION

Article 13 : DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE

L'exercice budgétaire de la Mutuelle est arrimé à l'année civile, c'est-à-dire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

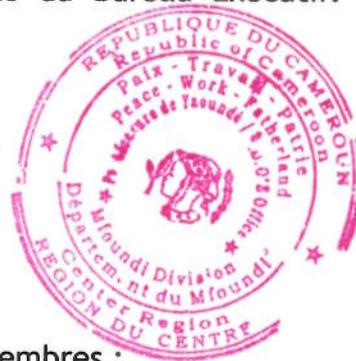
Article 14 : DE LA GESTION FINANCIÈRE

- (1) La gestion financière et comptable de la Mutuelle est soumise aux règles de la comptabilité privée ;
- (2) La Commission Financière est tenue de publier un rapport financier annuel, qui sera intégrée dans le rapport annuel d'activités du Bureau Exécutif. (A intégrer au Règlement Intérieur).

Article 15 : DE LA PROVENANCE DES RESSOURCES

Les ressources de la Mutuelle proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des dons, des legs et autres contributions des bienfaiteurs et des membres honoraires ;
- Des produits financiers des fonds placés ou déposés auprès des établissements financiers ;
- Des produits divers issus des œuvres artistiques et des manifestations organisées par la Mutuelle ;
- Des amendes ;
- De tout autre produit issu des activités organisées en lien avec son objet.



Article 16 : DES DÉCAISSEMENTS DES FONDS DE LA MUTUELLE

- (1) Il est ouvert un compte bancaire au nom de la MU-CCEN;
- (2) Le Président du Bureau Exécutif est l'ordonnateur de toutes les dépenses ; il sera par conséquent soumis à son appréciation pour signature, un ordre de décaissement pour quel que retrait de fonds qu'il s'agisse ;
- (3) A l'ouverture du compte bancaire, quatre signatures sont consignées : celle du Trésorier, celle du Président de la Commission Financière, celle du Secrétaire Général et celle du Commissaire aux comptes N° 1 ;

(4) Tout retrait de fonds requiert obligatoirement une double signature, celle du Trésorier et celle du Président de la Commission Financière ;

(5) En cas d'empêchement du Trésorier, le Secrétaire Général signe en ses lieu et place. En cas d'empêchement du Président de la Commission Financière, le Commissaire aux comptes N° 1 signe en ses lieu et place ;

(6) Une caisse de dépenses courantes peut être autorisée par le Président et gérée par le Trésorier. Les fonds de ladite caisse ne doivent pas excéder la somme de deux cent mille (200.000) Francs CFA.

Article 17 : DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

(1) Les emplois comprennent :

- Les charges de gestion de la Mutuelle ;
- Les charges d'assistance ci-après :
 - a) L'allocation de décès ;
 - b) Le mariage d'un membre ;
 - c) La naissance d'un enfant.



(2) Seuls peuvent prétendre aux prestations ci-dessus, les membres en règle de leurs cotisations ;

(3) Le bénéfice des avantages de la Mutuelle court après que le membre se soit acquitté de son adhésion et de sa cotisation annuelle ;

(4) Les modalités relatives auxdits emplois sont précisées par le Règlement Intérieur ;

(5) La Mutuelle peut prendre en charge certaines aides sociales après concertation entre le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale.

Article 18 : DES DROITS D'ADHÉSION ET DES COTISATIONS

(1) Les droits d'adhésion à la Mutuelle sont fixés à 10 000 (Dix mille) francs CFA payables annuellement ; Par contre, pour les membres fondateurs, cette adhésion sera de 25 000 (vingt-cinq mille) francs CFA, et valable à vie (prime de risque).

(2) Le montant des droits d'adhésion annuels peut être revu par l'Assemblée Générale;

(3) Chaque membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est égal à 120.000 (cent vingt mille) francs CFA répartis ainsi qu'il suit :

- Fonds d'Aide Sociale : 5.000 (cinq mille) francs CFA payables mensuellement.
- Fonds d'investissement : 5.000 (cinq mille) francs CFA payables mensuellement;

(4) Les montants susmentionnés peuvent être revus chaque année par l'Assemblée Générale et adoptés selon les conditions fixées par les statuts.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

(1) Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Dans ce cas, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués, quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue.

(2) Toute proposition de modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

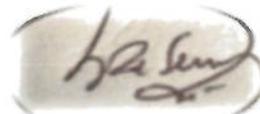
(3) La dissolution de la Mutuelle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

(4) L'Assemblée Générale, outre la dissolution, règle par délibération, la dévolution du patrimoine de la Mutuelle conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts, adoptés ce jour par l'Assemblée Générale, seront complétés par un Règlement Intérieur. /-

Fait à Yaoundé, le 15 Octobre 2022



Le Président du Bureau Exécutif